CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.621 du 22 septembre 2006

A. 105.338/VIII-2307

En cause : **WILEN** Maximilien,

ayant élu domicile chez
Mes Julien PIERRE et
Frédéric COPINE, avocats,
quai Van Hoegaerden 2/146 F
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2001 par Maximilien WILEN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, ou à tout le moins, de la partie XII, intitulée "Dispositions transitoires";

Vu l'arrêt n° 141.391 du 1er mars 2005 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 juin 2006;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me COPINE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, compte tenu des moyens qui y sont formulés, la requête vise la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police; que cette partie XII a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat est devenu incompétent pour connaître du recours; que, compte tenu des circonstances, il y lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.